



## **Convention cadre**

Fixant les relations entre la région Bourgogne-Franche-Comté, en sa qualité d'autorité de gestion du programme Bourgogne-Franche-Comté Massif du Jura FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027, et Dijon Métropole

## **ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan – CS 51857 – 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° 22CP.797 en date du 30 septembre 2022, ci-après désignée par le terme « l'autorité de gestion ».

### ET d'autre part :

Dijon Métropole, ci-après désigné par le terme « l'organisme intermédiaire » représenté par François REBSAMEN, Président.

- VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas , et notamment ses articles 28 à 32,
- VU le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et notamment son article 9,

- VU la décision n° C(2022) 5477 final de la Commission européenne du 26/07/2022, approuvant le programme FEDER FSE+ 2021/207 Bourgogne-Franche-Comté Massif du Jura,
- VU le programme FEDER-FSE+ 2021/207 Bourgogne-Franche-Comté Massif du Jura,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 23 et 24 juin 2022,
- VU la délibération du conseil régional n° 21AP.132 en date du 17 décembre 2021 transmise au préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 23 décembre 2021,
- VU la candidature de l'organisme intermédiaire déposée le 14 avril 2022,
- VU la candidature amendée le 10 juillet 2022 à la suite des remarques formulées par les services régionaux dans le cadre du processus de négociation puis agréée le 25 juillet 2022 et annexée à la présente convention,
- VU la délibération du conseil régional n°22CP.797 en date du 30 septembre 2022, transmise au préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 6 octobre 2022,

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la priorité territoriale du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027, un objectif spécifique est consacré au développement urbain.

Il est doté de 63 millions d'euros pour la période 2021-2027. Les projets accompagnés porteront sur les thématiques suivantes : Villes intelligentes / Mobilité Urbaine Durable / Infrastructures vertes en ville / Projets de renouvellement urbain / Tourisme durable et patrimoine culturel.

La mise en œuvre de cet objectif spécifique nécessite, sur la base de stratégie urbaine intégrée, la sélection d'organismes intermédiaires qui seront notamment chargés de l'animation et la sélection des opérations. La Région, autorité de gestion, reste en charge de l'instruction approfondie, de la programmation des projets et des paiements.

La sélection des organismes intermédiaires a donc été effectuée par le biais d'un appel à manifestations d'intérêt (AMI) publié le 14 janvier 2022 et clôturé le 14 avril 2022 complété par une phase de négociation réalisée jusqu'au 10 juillet 2022.

La présente convention a pour objet de définir le cadre juridique et les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion confie à l'organisme intermédiaire la sélection des opérations relevant de la mise en œuvre de la stratégie de développement urbain durable telles que défini à l'article 1, au titre du programme européen visé en référence et application du règlement cadre.

<u>Remarque</u>: dans la présente convention, la notion de sélection recouvre exclusivement l'identification d'opérations par l'organisme intermédiaire, conformément à la stratégie du territoire, l'instruction et la programmation de l'opération restant à la charge de l'autorité de gestion.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### I. EXERCICE DES FONCTIONS D'ORGANISME INTERMEDIAIRE

## Article 1 – les fonctions déléguées

L'organisme intermédiaire est chargé de la sélection des opérations dans le cadre de la priorité territoriale et de l'objectif spécifique urbain du programme sur son territoire.

Pour ce faire, il met en place des procédures de sélection des opérations, permettant de ne conserver que les opérations conformes à la stratégie intégrée qu'il a présentée dans sa réponse à l'AMI publié par l'autorité de gestion entre le 14 janvier et le 14 avril 2022.

A ce titre, et conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 2021/1060 du 24juin 2021 et des articles 9 et 11 du règlement (UE) n° 2021/1058 du 24juin 2021, l'autorité urbaine sélectionnée par l'autorité de gestion devient organisme intermédiaire.

## Article 2 – les moyens de l'organisme intermédiaire

Pour mener à bien ses missions déléguées, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'organisation mise en place, décrite dans sa candidature à l'appel à manifestations d'intérêt et rappelée ci-dessous.

Cette organisation s'appuie sur :

- Un comité de sélection
- Un élu référent désigné par l'organisme intermédiaire

L'animation et le suivi technique seront assurés selon le dispositif indiqué par l'organisme intermédiaire dans la stratégie

Article 3 – La répartition des tâches entre l'organisme intermédiaire et l'autorité de gestion pour les opérations

Les missions de l'organisme intermédiaire sont les suivantes :

- Assurer l'animation et le suivi de sa stratégie intégrée sur son territoire et porter à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels les éléments contenus dans le programme 2021/2027;
- Remettre un document ou un lien spécifique aux porteurs de projets précisant les conditions du soutien pour chaque opération ;
- En lien avec l'autorité de gestion, contribuer au montage des projets et demandes de subvention ;
- Récupérer auprès du porteur de projet ou de l'autorité de gestion une copie des éléments essentiels du dossier de demande de subvention ;
- S'assurer que l'opération proposée réponde de façon pertinente, aux objectifs ciblés dans sa stratégie intégrée, en tenant compte des principes horizontaux européens (développement durable, égalité des genres et des chances, non-discrimination);
- Etablir et appliquer les procédures et critères de sélection appropriés : les procédures et critères envisagés seront soumis au préalable à l'approbation de l'Autorité de Gestion (la Région). Ils auront pour objectif de contribuer à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques de l'axe prioritaire correspondant. Ils seront non discriminatoires, transparents, accessibles, et tiendront compte des principes horizontaux européens (développement durable, égalité des genres et des chances, non-discrimination) ;
- Procéder à la sélection des projets par le comité de sélection en veillant à l'absence de tout conflit d'intérêt ;
- Présenter un compte-rendu à l'autorité de gestion à l'issue de chaque comité de sélection faisant état de l'ensemble des vérifications effectuées, des membres présents, des conclusions;
- Notifier la décision du comité de sélection ;
- Organiser une séparation fonctionnelle lorsqu'il est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union Européenne ;

Les missions de l'organisme intermédiaire s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion, dans le cadre général mis en place pour la mise en œuvre du programme.

## Les missions du service instructeur de l'autorité de gestion (service FEDER de la direction Europe et rayonnement international de la région) sont les suivantes :

- En lien avec l'organisme intermédiaire, contribuer au montage des projets et aider les porteurs de projet dans la constitution du dossier de demande FEDER Volet Urbain ;
- Transmettre copie des éléments essentiels de la demande de subvention à l'organisme intermédiaire ;
- Co-présider les comités de sélection ;
- Vérifier l'éligibilité des dépenses ainsi que la contribution du projet aux objectifs du programme;
- Instruire la demande FEDER volet urbain conformément à la réglementation européenne :
- Procéder à la programmation de l'opération après avis du comité régional de programmation des fonds européens ;
- Suivre l'avancement du dossier, recevoir les demandes de paiement et procéder au paiement des dépenses certifiées au bénéfice des porteurs de projet.
- Sur demande de l'organisme intermédiaire, transmettre une copie des éléments essentiels du dossier de demande de subvention ;
- Répondre aux contrôles des dossiers de demande de subvention;

- Procéder à des contrôles permettant de vérifier que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées dans les conditions correspondantes aux dispositions des règlements visés en référence, notamment en vue d'assurer une « piste d'audit suffisante et adéquate ».

#### II. RELATIONS ENTRE L'AUTORITE DE GESTION ET L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

## Article 4 - Engagements réciproques en termes d'échanges d'information et de coordination

Selon les modalités précisées par la présente convention, l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire s'engagent à coopérer étroitement, et à fournir à l'autre partie toutes les informations nécessaires à la réalisation de leurs missions respectives conformément à la réglementation applicable. Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document ou information qui leur sont communiqués à titre confidentiel, sauf autorisation de l'autre partie.

# Article 5 – Les engagements de l'organisme intermédiaire vis-à-vis de l'autorité de gestion

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par le Programme.

L'organisme intermédiaire s'engage à informer l'autorité de gestion notamment :

- des décisions prises au cours de chaque comité de sélection par la transmission d'un procès-verbal accompagné de tous les documents ayant permis la prise de décision (dossier technique présenté par le demandeur, rapport d'analyse établi par l'organisme intermédiaire, formulaire d'abstention en cas de conflit d'intérêts, etc.).

L'organisme intermédiaire s'engage à solliciter la validation de l'autorité de gestion pour toute modification :

- dans les procédures et critères de sélection des opérations ;
- dans l'organisation mise en place par l'organisme intermédiaire pour l'exécution des tâches déléguées par l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire s'engage à communiquer sur sa stratégie intégrée de développement urbain durable et la participation de l'Union européenne au développement de son territoire à travers les fonds européens. Il communiquera par tout moyen approprié (par l'intermédiaire de son site Internet, des publications presse, des réunions d'information, des événements organisés sur son territoire, etc...) afin de constituer un relais vers le grand public, d'une part, et les bénéficiaires potentiels, d'autre part.

L'organisme intermédiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces ou sur place, mené par l'autorité de gestion, l'autorité d'audit nationale ou toute autre instance nationale ou européenne et à répondre dans les délais définis par l'autorité de gestion.

## Article 6 - les engagements de l'autorité de gestion vis-à-vis de l'organisme intermédiaire

L'autorité de gestion s'engage à informer l'organisme intermédiaire :

- de l'avancement des opérations programmées dans le cadre de la priorité territoriale du programme (et notamment des paiements, bilans présentés, etc.) une fois par an ;
- des contrôles sur les opérations le concernant.

L'autorité de gestion veille à ce que les réponses aux observations des autorités d'audit soient formalisées et apportées par l'organisme intermédiaire dans les délais impartis.

## **Article 7 - autres obligations**

#### **Evaluation**

L'organisme intermédiaire participe et contribue aux évaluations du programme et notamment au suivi des indicateurs du cadre de performance :

- il sélectionne des opérations qui participent à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs du cadre de performance ;
- il s'assure du bon avancement des opérations sélectionnées.

## Respect des politiques européennes

L'organisme intermédiaire s'engage à respecter les politiques européennes et notamment les règles européennes et nationales d'éligibilité des dépenses aux fonds structurels, l'application des règles de concurrence, de la commande publique, de contribution aux principes horizontaux européens (développement durable, égalité des genres et des chances, non-discrimination).

#### III. DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 8 - Enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre de la stratégie

A titre indicatif et sous réserve(s) de modifications de la maquette, le montant alloué au volet urbain de la priorité territoriale du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté-Massif du Jura 21-27 est de 63,04 millions d'euros.

L'enveloppe indicative initiale attribuée à l'organisme intermédiaire s'élève à 4 380 500 €.

## Article 9 - Clause de revoyure

Le corpus réglementaire encadrant la mise en œuvre des fonds européens prévoit une logique de performance des programmes et des opérations financées, à travers l'atteinte d'objectifs mesurés par un système de suivi, financier et de réalisations / résultats.

Une clause de revoyure est donc prévue. Son examen aura lieu en 2026 et se fera entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires.

Il portera donc sur la performance des bénéficiaires de l'AMI (les organismes intermédiaires) en matière de programmation et de perspective de programmation.

A titre indicatif, et sous réserve de modifications de la maquette, 13.04 millions d'euros seront débloqués et répartis par l'autorité de gestion entre les dix organismes intermédiaires sélectionnés dans le cadre de l'AMI.

#### IV. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

### **Article 10 - Conservation des pièces**

L'organisme intermédiaire s'engage à conserver l'ensemble des informations et des pièces relatives aux opérations sélectionnées jusqu'au 31 décembre 2034 et en donne l'accès à l'autorité de gestion ainsi qu'aux autorités de contrôle nationales ou européennes.

## Article 11 - Suspension, résiliation et clôture de la convention

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention en cas de manquements graves, y compris dans le cas de retard manifeste dans la mise en œuvre et la réalisation des dispositifs gérés.

Il peut en être de même si les capacités de gestion ont été réduites significativement en qualité et/ou en quantité au regard des capacités mises en place lors du démarrage de la délégation et ne garantissent plus la fiabilité du système de gestion.

L'autorité de gestion notifie à l'organisme intermédiaire son intention de résiliation. L'organisme intermédiaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter, après un examen des dossiers concernés, tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constatée par l'autorité de gestion. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette réponse, l'autorité de gestion notifie sa décision à l'organisme intermédiaire.

Sur son initiative, l'organisme intermédiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit deux mois après l'envoi à l'autorité de gestion.

Dans ce cas de figure, l'organisme intermédiaire est tenu de transmettre à l'autorité de gestion l'ensemble des pièces relatives à la délégation de tâches.

## Article 12 - Date d'effet, modification et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté au 31/12/2034, date règlementaire d'archivage.

Jusqu'à cette date, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires à la clôture du programme par la Commission européenne.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, signé par les deux parties.

### **Article 13 - Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

## Article 14 - Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 13, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

### **Article 15 - Dispositions diverses**

- 15.1 L'annexe 1 relative à la maquette indicative des financements UE maximum consacrés à la mise en place de la stratégie urbaine sur le territoire fait partie intégrante de la présente convention.
- 15.2 L'annexe 2 relative à la candidature de l'organisme intermédiaire fait partie intégrante de la convention.

15.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause le périmètre de la délégation de tâches tel que défini à l'article 1er.

	Fait à Besançon, le
Le Président de Dijon Métropole	La Présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté
François REBSAMEN	Marie-Guite DUFAY





## Annexe 1 : Maquette financière

Thématique	Montant FEDER fléché
Ville intelligente et durable	-
Mobilités urbaines durables	2 177 330 €
Infrastructures vertes en ville	1 159 378 €
Renouvellement urbain	100 000 €
Tourisme durable, patrimoine et culture	1 003 792 €
Total	4 380 500 €

Cette maquette reprend à titre indicatif les montants présentés par l'organisme intermédiaire dans sa stratégie.

Des crédits supplémentaires pourront éventuellement être attribués ultérieurement dans le cadre de la clause de revoyure mentionnée à l'article 9 de la convention-cadre.